



HAL
open science

Verlaine et Rimbaud examinés par le Saint-Office

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. Verlaine et Rimbaud examinés par le Saint-Office. *Francofonia - Studi e ricerche sulle letterature di lingua francese*, 2014, Poésie et institutions au XIXe siècle, n° 67, année XXXIV, pp.9-27. hal-01326683

HAL Id: hal-01326683

<https://hal.science/hal-01326683>

Submitted on 4 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

Verlaine et Rimbaud examinés par le Saint-Office

Les noms de Verlaine et de Rimbaud n'ont figuré dans l'*Index librorum prohibitorum* ni en leur temps, ni dans les éditions ultérieures jusqu'à sa suppression après Vatican II. La Congrégation romaine de l'Index, dont les sentences ont condamné les œuvres de Sand, Balzac, Lamartine, Hugo, Dumas, Stendhal, Flaubert, Sue et Zola, a-t-elle épargné les deux poètes ? Si l'ouverture de ses archives en 1998 a permis de connaître pour quels motifs et selon quelle procédure Rome avait interdit à ses ouailles la lecture des écrivains à l'Index, il est en revanche plus difficile d'expliquer pourquoi d'autres n'y figurent pas. Peut-on, à la suite de Jean Calvet, professeur de littérature française à la « Catho » dans les années 1920, apprécier ce silence comme un signe de « très large liberté »¹ laissée par le magistère à la littérature ? La Congrégation affirme au contraire qu'une absence de condamnation ne signifie pas la licéité d'un ouvrage.

Verlaine et Rimbaud sont d'abord omis par ignorance : aucune plainte ne les visait ; partant, aucune procédure ne fut engagée. La situation change en 1917 avec la dénonciation du « Renouveau catholique ». Toute une collection d'œuvres est déférée à Rome devant le Saint-Office², non seulement les contemporains Claudel, Mauriac, Jammes, Baumann, Montier, Vaussard, Vallery-Radot, mais encore Bloy, qui vient de mourir, et même les modèles de cette génération parmi lesquels Verlaine et Rimbaud. C'est à ce titre qu'ils sont examinés, à l'occasion d'une procédure exceptionnellement longue. Alors que les mises à l'Index de textes littéraires nécessitent un seul *votum* (relevé des passages répréhensibles suivi d'un avis sur la condamnation à prononcer) et une unique réunion des cardinaux, la procédure contre le Renouveau catholique a suivi trois sessions de deux *vota* chacune : 1. premier examen en avril 1919, appuyé sur les *vota* du bénédictin Lorenzo Janssens et du père Charles Maignen ; 2. deuxième examen en novembre 1920, avec deux nouveaux *vota* dus aux Pères Léonard Lehu (dominicain, le plus modéré dans son *votum*) et Henri Le Floch (spiritain) ; 3. troisième et dernier examen en juin 1921 ; les rapports ont été confiés au jésuite Frédéric Rouvier et au dominicain Albert-Marie Janvier.

Aucune sentence publique ne conclut ce procès en trois temps, malgré un projet de « lettre doctrinale » ou d'« instruction » générale à toute cette littérature. La procédure serait restée dans les oubliettes de la Congrégation si la mise à l'Index de l'Action française en décembre 1926 n'avait entraîné des poursuites contre les *opera omnia* de Léon Daudet dès janvier 1927. Embarrassé par le fait qu'une condamnation du seul Daudet puisse être interprétée comme un blanc-seing accordé à tout le reste de la littérature contemporaine, le Saint-Office décide de déterrer le projet de lettre doctrinale. Le 3 mai 1927, l'instruction *De sensuali et de sensuali-mystico litterarum genere*³ condamne en bloc la littérature sensuelle et « mystico-sensuelle », mais sans précision de noms. Ni Léon Daudet, ni les écrivains contemporains du Renouveau catholique, ni leurs précurseurs ne sont mentionnés.

Malgré les poursuites contre les deux poètes lors de la procédure de 1919-1921, aucune sentence ne proscriit donc la lecture de Verlaine ou de Rimbaud. Il arrive au Saint-Siège de condamner tardivement des ouvrages, lorsque leur influence, d'abord sous-estimée, s'avère ensuite manifeste : les romans et contes de Voltaire ont ainsi été mis à l'Index en 1804. Or en ce temps de « conflit du

¹ Jean Calvet, *D'une critique catholique*, Paris, Spes, 1927, p. 81-83.

² Une réforme de la Curie en 1917 supprime la Congrégation de l'Index, mais transfère ses compétences à la section *Censura librorum* du Saint-Office, désormais chargée de mettre à jour l'*Index librorum prohibitorum*.

³ *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, p. 186-189.

catholicisme des clercs qualifiés et du catholicisme des écrivains » (Thibaudet⁴), des débats agitent les milieux littéraires catholiques au sujet de Verlaine et Rimbaud. Les admirations de Claudel ne sont pas du goût de l'abbé Bethléem. L'engouement croissant de la jeunesse catholique pour les deux poètes aurait justifié un arbitrage romain. Dans ces conditions, comment interpréter le silence du Saint-Office ?

L'ouverture des archives romaines éclaire cette question. Fondée sur la documentation inédite qu'elles nous apportent, la présente étude s'attache à révéler le jugement rigoureux que le Saint-Office porte sur les deux poètes. Elle montre ensuite que la Congrégation s'inquiète surtout de leur rayonnement sur les lettrés catholiques. Mais par quelles mesures canoniques Rome estime-t-elle contenir une telle influence ?

Citations à charge

Attachée à examiner une tendance aussi générale que le « Renouveau catholique », la procédure engagée en 1917 cherche à prendre la mesure des lectures de toute une génération. Verlaine et Rimbaud n'y font donc pas l'objet de rapports autonomes. Les consultants du Saint-Office s'intéressent avant tout à l'aura dont ils bénéficient auprès des lecteurs catholiques, à leur influence et donc au danger spirituel et moral qu'ils sont susceptibles d'engendrer dans les consciences chrétiennes. Bien entendu, une influence s'avère corruptrice autant que l'œuvre est au préalable mauvaise. Les admirateurs catholiques des deux poètes opposent à leurs détracteurs les vers de *Sagesse* ou les interprétations spirituelles d'*Une saison en enfer*. Les *vota* du Saint-Office ne passent pas sous silence les vers chrétiens ni les débats interprétatifs ; mais pour convaincre la Congrégation du danger, ils relèvent les autres passages que les lecteurs catholiques s'abstiennent de citer dans leurs plaidoyers et qui ne sauraient recevoir de sens orthodoxe.

Les plus récurrentes de ces citations à charge viennent des *Premières communions* de Rimbaud. « Cette poésie contient les plus horribles blasphèmes mêlés à des passages lubriques », écrit Charles Maignen⁵. Il en retranscrit vingt-trois vers dans son *votum*⁶. Le Floch se contente même de ce poème pour formuler son avis : « *Rimbaud [...] fu il degno discepolo di Verlaine, lubrico, bestemmiautore delle cose più sante. Basta leggere la poesia intitolata Les Premières communions (p. 73-83) per averne la certezza* ». Après en avoir cité quatre vers, de conclure : « *Simili bestemmie si possono rilevare nelle pagine seguenti; anzi, l'oscenità sacrilega dell'autore è la sola cosa che vi si possa capire, tanto è oscuro e quasi inintelligibile*⁷. » Rimbaud est cité dans l'édition de Paterné Berrichon au *Mercurio de France* préfacée par Claudel⁸, dont le Saint-Office se sert autant pour avoir accès aux poèmes que pour la préface témoignant de l'entreprise de réhabilitation dans laquelle les écrivains du Renouveau catholique se compromettent. « C'est, sans doute, par reconnaissance que Mr Paul Claudel a voulu écrire la *Préface* du livre où sont réunis les "*Poèmes retrouvés*" d'Arthur

⁴ Albert Thibaudet, « Du roman catholique », *La Nouvelle Revue française*, 1^{er} août 1930, recueilli dans *Réflexions sur la littérature*, éd. Antoine Compagnon et Christophe Pradeau, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2007, p. 1368.

⁵ *Votum* de Maignen, *Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede* (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Palazzo del Santo Officio, 00120 Città del Vaticano. En abrégé : ACDF), SO, Doctrinalia – Voti, 1926-1927, 27-IV-1927, doc. 1, p. 69.

⁶ *Ibid.*, p. 70-71.

⁷ *Votum* de Le Floch. ACDF, SO, *Rerum Variarum*, 1927, n° 31, *Rinnovamento letterario in Francia* (ex 345/1917), doc. 204, p. 16-17. Trad. : « Rimbaud était un digne disciple de Verlaine, lubrique, blasphémateur des choses les plus saintes. Il suffit de lire le poème appelé "Les premières communions" (p. 73-83) pour en avoir la certitude. [Citations de quatre vers.] De tels blasphèmes peuvent se relever dans les pages suivantes ; en effet, l'obscénité sacrilège de l'auteur est son seul propos compréhensible, tant il est obscur et presque inintelligible. »

⁸ [Arthur Rimbaud,] *Œuvres de Arthur Rimbaud, vers et prose, revues sur les manuscrits originaux et les premières éditions, mises en ordre et annotées par Paterné Berrichon. Poèmes retrouvés. Préface de Paul Claudel*, Paris, *Mercurio de France*, 1916.

Rimbaud », suppose Maignen⁹. Ce dernier, à la différence de Le Floch, ne se contente pas des *Premières Communions*. Il fournit à ses censoriaux lecteurs d'autres références de pages à consulter :

La plupart des poésies contenues dans ce volume ont ce double caractère de blasphème et d'obscénité.

Pages 244 : allusion à une poésie lesbienne de Verlaine.

Pages 251 à 399 : « *Une saison en Enfer* », poème en prose, et en vers. À la page 375, le chapitre intitulé : « *Délires, Vierge folle, l'Époux infernal* » est une allusion aux amours contre nature d'Arthur Rimbaud avec Verlaine ; il se termine par cette exclamation significative : « Drôle de ménage¹⁰ ! »

Le poème référencé page 244 est *Dévotion*, dans les *Illuminations*, poème assez mystérieux où l'expression « démon – qui a conservé un goût pour les oratoires du temps des Amies » peut en effet se comprendre comme une allusion au recueil de Verlaine *Les Amies*. Mais le consultant conclut que les vers cités des *Premières communions* restent anecdotiques au regard de toutes les censures méritées :

L'obscénité et le délire blasphématoire des *Œuvres d'Arthur Rimbaud* ne nous permettent que ces indications sommaires ; il est impossible de tout citer. Nous nous sommes bornés à indiquer les pages du livre auxquelles on peut se reporter¹¹.

Les extraits mentionnés sont manifestement inconciliables avec les sentiments d'aspiration vers un idéal spirituel que Claudel et ses amis prêtent à Rimbaud.

Les citations à charge ne se limitent pas à des extraits d'œuvres. Elles consistent aussi en des jugements de critiques sur les personnalités poétiques de Rimbaud et de Verlaine. Selon une ancienne tradition du Saint-Office, les censeurs privilégient non pas les jugements de critiques catholiques allant dans le sens de l'institution, et donc potentiellement suspects de partialité et de pudibonderie, mais les appréciations issues de littérateurs neutres ou hostiles à l'Église. Maignen cite ainsi un extrait du critique libertaire et anticlérical Laurent Tailhade sur Verlaine :

« La bohème, le désordre, la godaille populacière étaient le milieu propice à son génie. Il vivait naturellement parmi la crapule et trouvait à l'assommoir ses grâces les plus tendres, ses rythmes les plus purs ».

C'est l'anarchiste Laurent Tailhade qui juge ainsi Verlaine (*Quelques fantômes de jadis*, Messein, éditeur, 1913, page 38)¹².

Tailhade aurait été bien surpris d'apprendre qu'il fut jugé plus clairvoyant que Claudel par la Congrégation héritière de l'Inquisition romaine. Le Floch verse aussi dans ce genre de citation « adverse » et de raisonnement *a fortiori* :

Questo autore pubblicò delle poesie così licenziose che fu parecchie volte condannato dai tribunali per oltraggio al pudore. Glorificò specialmente, in una lingua smagliante e seducente, il vizio infame, che praticò dalla prima gioventù fino alla sua prematura morte. Verlaine, « c'est

⁹ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 69.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 70-71.

¹² *Ibid.*, p. 79.

l'amour en sa bestialité nue », dichiara il *Mercurio de France*, eccellente giudice in materia di pornografia¹³.

Ce type de jugements charge les adulateurs aveuglés par leur naïveté ou leur mauvaise foi sur l'ensemble de l'œuvre. Le Saint-Office n'ignore cependant pas que l'une des justifications invoquées en faveur de ces poètes fut leur conversion ; le mal et l'art, conduits à leurs conséquences ultimes et les plus radicales, ouvriraient au surnaturel. La plupart des noms cités dans la procédure firent l'expérience d'une conversion.

La conversion en question

La conversion dont se préoccupe le plus le Saint-Office reste celle de Verlaine. Janssens rappelle à ses confrères qu'il est impossible d'apprécier à sa juste mesure une question aussi intime : « *Cum quanta sinceritate christianos versus composuerit, secretum est Dei*¹⁴. » Les autres consultants abordent cependant le sujet, soit pour montrer que ladite conversion n'a pas porté à conséquence, soit pour en douter. Ils motivent leur remise en cause d'un changement sincère et ferme par les productions postérieures ou « parallèles » à *Sagesse*. Le Floch considère même comme un trait caractéristique du satanisme de mêler la veine spirituelle à des écrits érotiques :

Si parlò della sua «conversione». Ed infatti fece delle poesie d'ispirazione religiosa, come si vide nella raccolta intitolata « *Sagesse* ». Ma una delle caratteristiche di questo «satanista» fu precisamente di unire strettamente le cose religiose colla lussuria più sfrenata e di pubblicare alternativamente opere turpi e poesie cristiane. « C'est chez moi, disait-il, un parti pris de publier, sinon simultanément, des moins *parallèlement*, des recueils d'une absolue différence d'idées ; pour bien préciser : d'une part, des vers ou de la prose, où le catholicisme déploie sa logique et ses illécébrances, ses blandices et ses terreurs et ces "horreurs" dont parle Bossuet ; d'autre part, des productions purement mondaines, *sensuelles*, avec une pointe d'ironie mauvaise et de *sadisme* plus qu'à fleur de peau » (Donos, *Verlaine intime*, Paris, 1898, p. 180), « Bientôt, crisse ancora, je lancerai un volume de vers à *réjouir les âmes catholiques*, AMOUR, presque aussitôt suivi d'un autre, PARALLELEMENT, où *je jeterai en tas mes instincts pervers* » (ibid., p. 131)¹⁵.

Lehu, au contraire, juge le recueil *Sagesse* vraiment chrétien, sans « un seul vers répréhensible », mais attribue les productions ultérieures à une rechute : « Malheureusement la conversion de Verlaine ne fut pas définitive ; il retourna à son vomissement, c'est-à-dire à l'absinthe et à la débauche et mourut abruti en 1896¹⁶. » Plus sévère, Maignen doute de son authenticité : « La sincérité de la conversion de Verlaine est fort contestable, car, au témoignage de ses trois

¹³ *Votum* de Le Floch, doc. cit., p. 15-16. Trad. : « Cet auteur a publié des poèmes si licencieux qu'il a été condamné par les tribunaux à plusieurs reprises pour outrage à la pudeur. Il a notamment glorifié, dans une langue éblouissante et séduisante, le vice infâme, qu'il pratiqua de sa prime jeunesse jusqu'à sa mort prématurée. Verlaine, "c'est l'amour en sa bestialité nue", déclare le *Mercurio de France* [1^{er} octobre 1913, p. 375], excellent juge en matière de pornographie. »

¹⁴ *Votum* de Janssens, ACDF, SO, *Rerum Variarum*, 1927, n° 31, *Rinnovamento letterario in Francia* (ex 345/1917), doc. 235, p. 13.

¹⁵ *Votum* de Le Floch, doc. cit., p. 16. Trad. : « On a parlé de sa "conversion". Et il a, en effet, composé des poèmes d'inspiration religieuse, comme on l'a vu dans le recueil intitulé *Sagesse*. Mais l'une des caractéristiques de ce "sataniste" était précisément d'unir étroitement les choses religieuses avec la luxure la plus débridée et de publier alternativement des œuvres viles et des poèmes chrétiens. »

¹⁶ *Votum* de Lehu, ACDF, SO, *Voti*, 1922, 1922-VI-14, doc. 3, « Sur un mouvement de la littérature religieuse en France », p. 3.

historiens : Cazals, Lepelletier et Donos, [...] c'est *après sa conversion* qu'il a publié ses pires turpitudes¹⁷. »

Une littérature mystico-sensuelle

« *In anima Verlaine perversitatem et mysticismum monstruoso connubio cohabitasse, nemo ignorat*¹⁸ », tranche Janssens. À part Lehu, les autres rapporteurs pensent de même. Outre le jugement de Martrin-Donos, les censeurs s'appuient sur la dédicace de Verlaine « à Gabriel Vicaire » rapportée par Cazals et Le Rouge¹⁹, citée par exemple par Janssens :

Haud dissimili sensu, sed crudius Verlaine dixerat de seipso : « Je suis un sensuel... l'ombre du marquis de Sade et ce, parmi – parfois des airs naïfs et faux de bon apôtre. – Et puis j'aime ! Tout court ! En masse, en général, – depuis la fille amère au souris sépulcral – jusqu'à Dieu tout puissant dont la droite nous mène ». Ita "le pauvre Lélian" nomine auctoris. (Cazals et Lerouge, *Les Derniers Jours de Verlaine*, p. 184)²⁰.

Maignen avait déjà cité ce même extrait dans son *votum*²¹. En profanant le sacré et en sacralisant la libido, Verlaine signe son jugement en hétérodoxie.

C'est par le même attelage improbable que le consultant Rouvier définit l'école du Renouveau catholique, sous la houlette de Verlaine et Rimbaud, entre autres :

L'irrespectueuse témérité avec laquelle elle mêle, dans un trop grand nombre de ses œuvres, la piété, les sentiments religieux, les professions de foi aux récits les plus scabreux ; le patronage, officiel ou officieux, qu'elle n'hésite pas à accorder à des livres où fourmillent les blasphèmes les plus affreux (Verlaine, Léon Bloy, Rimbaud, Coventry-Patmore, etc.) ont créé et entretiennent une ambiance où l'on ne peut que s'imprégner redoutablement d'éléments délétères et, par conséquent, une ambiance grosse de périls²².

Les considérations sur les deux poètes servent à juger les écrivains catholiques qui en revendiquent l'héritage. Même un consultant en apparence moins sévère comme Lehu estime qu'ils ne méritent en aucun cas d'être intégrés à la littérature religieuse examinée par la Congrégation ; leur seul intérêt se situe dans leur influence sur les auteurs catholiques : « Rimbaud donc, pas plus que Baudelaire et Verlaine, n'a aucun droit à une part quelconque dans le mouvement de la littérature religieuse à notre époque. Laissons l'œuvre de Rimbaud et venons à la préface de Paul Claudel²³. »

L'influence des deux poètes sur le Renouveau catholique

¹⁷ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 79-80. L'avocat Raymond Hubert a dénoncé l'ensemble du Renouveau catholique au Saint-Office.

¹⁸ *Votum* de Janssens, doc. cit., p. 13. Trad. « Nul n'ignore la cohabitation, dans l'âme de Verlaine, d'un monstrueux attelage pervers et mystique. »

¹⁹ Frédéric-Auguste Cazals et Gustave Le Rouge, *Les Derniers Jours de Paul Verlaine*, préface de Maurice Barrès, Paris, Mercure de France, 1911.

²⁰ *Votum* de Janssens, doc. cit., p. 8.

²¹ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 79.

²² *Votum* de Rouvier. ACDF, SO, Rerum Variarum, 1927, n° 31, *Rinnovamento letterario in Francia* (ex 345/1917), doc. 206, p. 1-2.

²³ *Votum* de Lehu, doc. cit., p. 42.

Le jugement en hétérodoxie de Verlaine et Rimbaud sert de préalable à une autre accusation, visant d'abord la presse catholique contemporaine. Maignen lui impute la responsabilité d'avoir favorisé la diffusion des lettres immorales par son silence coupable : « Jamais elle n'a relevé, depuis de longues années, le caractère profondément immoral des œuvres de Barbey d'Aureville, de Baudelaire et de Verlaine [...] jamais elle n'a protesté contre cette littérature blasphématoire et sacrilège qu'on appelle le *satanisme*. » Pire, estime Maignen, elle a présenté ces trois écrivains « comme des *convertis*, des *catholiques* ». Par une telle légèreté, « la presse catholique a cru se montrer habile et faire honneur à la religion », mais en réalité elle n'a fait « que le jeu de l'ennemi en introduisant dans les bibliothèques honnêtes et dans le monde religieux une littérature scandaleuse et corruptrice »²⁴.

La *Revue des jeunes* en particulier est la cible des accusations de Charles Maignen²⁵. Parmi les exemples énumérés, il livre un article de Robert Vallery-Radot, dans le numéro du 25 avril 1918, qui « cite Rimbaud de façon à la présenter comme une âme aspirant à la pureté : "Ô pureté ! pureté ! s'écriait déjà Rimbaud dans son Enfer" ». De pareilles mentions ne sont « pas seulement de nature à tromper les "jeunes" sur la valeur morale de leurs œuvres ; elle induit aussi en erreur des lecteurs plus avertis »²⁶. La presse catholique n'est que le relais de quelques écrivains « qui tendent à prendre la direction du mouvement intellectuel de la jeunesse catholique et dont la conversion s'est faite par des voies assurément peu canoniques »²⁷, et au premier rang desquels se trouve Claudel.

La canonisation littéraire par les maîtres du Renouveau

Les divers *vota* s'inquiètent des éloges constants que les écrivains catholiques prodiguent à Verlaine et à Rimbaud, louanges d'ordre religieux. Certaines déclarations de Bloy et de Claudel retiennent l'attention des consultants au point qu'elles sont retranscrites dans plusieurs censures. Parmi les éloges coupables, les censeurs attribuent à Bloy la paternité du lieu commun selon lequel Verlaine serait le plus grand poète catholique du XIX^e siècle, sinon depuis le Moyen Âge. Le Floch reprend les louanges dithyrambiques que Bloy tresse au « Lépreux » dans « Un brellan d'excommuniés » (*Belluaires et porchers*) :

Nessuno si maraviglierà che Léon Bloy chiami questo triste poeta « je ne dis pas le plus grand, ni le meilleur, mais *l'unique*, absolument, celui qu'on était las d'espérer ou de rêver depuis des siècles, *un poète chrétien* » (*Belluaires...*, p. 163). « Verlaine, hélas ! J'ai dit, ailleurs, le mépris sans borne des catholiques pour ce *poète inouï, l'unique Poète chrétien qu'on ait vu depuis cinq ou six cents ans* » (ib., p. 232). « C'est un poète d'une douceur si singulière qu'on la croirait *eucharistique* » (ib., p. 175).

Altri, di cui parleremo, cercheranno di riabilitare Verlaine e di presentarlo come il grande poeta cattolico moderno²⁸.

Maignen est également outré par cet éloge. Son *votum* se sert d'une saisissante antithèse, dans la plus pure tradition censoriale, pour montrer ce qu'il a d'inconvenant. Après avoir rappelé l'incarcération de Verlaine par les tribunaux civils pour « outrages aux mœurs, notamment à cause de ses poésies lesbiennes », le censeur s'exclame : « Et voilà le poète que l'on présente comme le

²⁴ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 107.

²⁵ Sur ce périodique, voir Hervé Serry, *Naissance de l'intellectuel catholique*, Paris, La Découverte, coll. L'Espace de l'histoire, 2004 et Philippe Chenaux, *Entre Maurras et Maritain. Une génération catholique. 1920-1930*, Paris, Éditions du Cerf, coll. Sciences humaines et religions, 1999.

²⁶ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 98-99.

²⁷ *Ibid.*, p. 55-56.

²⁸ *Votum* de Le Floch, doc. cit., p. 16.

plus grand poète catholique du XIX^e siècle²⁹ ! » Son inventaire des énoncés dignes de censure dans *Belluaires et porchers* comprend un éloge de Verlaine à la manière d'une proposition offensant la foi ou les mœurs : « Page 232 : Verlaine "l'unique" poète chrétien qu'on ait vu depuis "cinq ou six cents ans"³⁰ », comme si une telle affirmation constituait, en elle-même, un écart théologique ou moral.

La célébration hétérodoxe de Rimbaud vient de déclarations de Claudel dans la presse en 1913 et de sa préface. Le dramaturge catholique lui attribue sa conversion :

La première lueur de vérité me fut donnée par la rencontre des livres d'un grand poète, à qui je dois une éternelle reconnaissance, et qui a eu dans la formation de ma pensée une part prépondérante, Arthur Rimbaud. La lecture des *Illuminations*, puis, quelques mois après, d'*Une saison en enfer*, fut pour moi un événement capital (*Revue de la jeunesse*, 10 octobre 1913; articolo riprodotto dalla *Semaine littéraire*, 19 octobre 1913)³¹.

L'idée d'un Rimbaud éveillé mystique scandalise les consultants. Maignen s'étonne que Claudel ait « trouvé "la première lueur de vérité dans les écrits d'Arthur Rimbaud (*Illuminations. Une saison en enfer*)", le jeune complice des amours contre-nature de Verlaine »³². L'indignation, chez Maignen, se mêle aussi à une certaine ironie :

Il est vrai que, dans certains passages de ce livre, d'une obscurité à peu près inintelligible, Mr Paul Claudel prétend découvrir « l'impression vivante et presque physique du surnaturel ». Mais il faut une puissance d'intuition vraiment divinatrice pour y parvenir³³.

En revanche, que Claudel ne craigne pas de « comparer certains passages assez obscurs, à des paroles de sainte Jeanne Françoise de Chantal (*Page 8*) »³⁴ lui paraît inacceptable. Vu du Saint-Office, ces éloges tournent à la réhabilitation de poètes périlleux auprès d'un large public catholique, et plus qu'à une réhabilitation, à une sorte de canonisation littéraire.

La crainte romaine que les entreprises apologétiques d'un Bloy ou d'un Claudel provoquent des effets désastreux sur les fidèles, est particulièrement étoffée dans la troisième et dernière série de *vota* :

Une partie de nos littérateurs catholiques, obéissant à une tendance extrêmement fâcheuse, s'efforcent de réhabiliter parmi les fidèles des écrivains gravement répréhensibles sur le terrain du dogme ou sur celui de la morale tels Charles Baudelaire, Paul Verlaine, Léon Bloy, Barbey d'Aurevilly, Huysmans, entre autres. En adoptant cette attitude ils poussent à la réédition et à la lecture d'ouvrages malfaisants tantôt au point de vue de l'esprit, tantôt au point de vue du cœur, tantôt au point de vue du cœur et de l'esprit. Livrés à cette lecture, les fidèles, et spécialement les jeunes gens, les jeunes filles et les femmes perdent facilement le sens du respect dû aux enseignements de l'Église, à sa hiérarchie, et plus encore le sens de la pudeur et de la délicatesse propres aux consciences vraiment honnêtes et vraiment chrétiennes³⁵.

²⁹ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 80.

³⁰ *Ibid.*, p. 15.

³¹ Cité dans le *votum* de Le Floch, doc. cit., p. 37.

³² *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 56.

³³ *Ibid.*, p. 71.

³⁴ *Ibid.*, p. 70.

³⁵ *Votum* de Janvier. ACDF, SO, Rerum Variarum, 1927, n° 31, *Rinnovamento letterario in Francia* (ex 345/1917), doc. 206, p. 13-14.

La réhabilitation de Verlaine ou Rimbaud suscite l'incompréhension : « Ce qui confond », écrit Maignen, « c'est qu'un écrivain catholique consente à préfacer de telles poésies »³⁶, au sujet de la préface aux *Œuvres* de Rimbaud. Malgré sa relative modération, c'est en termes similaires que le *votum* de Lehu s'interroge sur la responsabilité de Claudel :

La seule question qui pourrait se poser est celle-ci : Est-il admissible qu'un catholique et un chef d'école comme Claudel consente à préfacer un livre qui est loin d'être un bon livre ? N'est-il pas à craindre que son nom ne fasse à ce livre parmi les jeunes une réclame qui doive tourner à un dommage véritable pour les âmes ?

C'est une question de théologie morale, un cas de conscience, plutôt qu'une question doctrinale³⁷.

Janssens ose un jugement plus rigoureux encore, sans vraiment l'assumer, puisqu'il se contente de citer le dénonciateur à l'origine de la procédure : l'œuvre de Verlaine, écrivait l'avocat Raymond Hubert, peut devenir « une école d'inversion sexuelle pour la jeunesse des deux sexes³⁸ », affirmation que le consultant juge sévère mais juste (« *severe at recte* »).

Le Saint-Office est confronté à un magistère rival exercé sur la jeunesse catholique. Les consultants déplorent la mode qui consiste à citer des vers, à s'en nourrir l'esprit, parfois à en pratiquer une sorte d'exégèse pour en dévoiler le sens mystique imperceptible. La Congrégation voit d'un mauvais œil la lecture exaltée de Rimbaud, faisant du « voyant » un inspiré qui s'ignore, un mystique « à l'état sauvage » selon le mot de Claudel. L'interprétation de l'expression « posséder la vérité dans une âme et un corps » à la fin d'*Une saison en enfer* agace les consultants. Pour lever toute équivoque, Maignen se sert d'une méthode propre à l'interprétation scripturaire, en éclairant un passage obscur par une autre référence sans ambiguïté :

La dernière ligne de la « saison en enfer » est interprétée par les admirateurs *catholiques* de l'auteur comme un acte de foi chrétienne « il me sera loisible *de posséder la vérité dans une âme et un corps* ».

L'extrême obscurité du style d'Arthur Rimbaud, son incohérence, rendent possibles les interprétations les plus diverses de sa pensée.

Ce qui est sûr, c'est que, là où il a parlé clairement, sa pensée est impie, blasphématoire, obscène³⁹.

Non sans habileté, Lehu renvoie dos à dos l'interprétation malveillante qu'en propose le dénonciateur Raymond Hubert, et la lecture apologétique de Vallery-Radot. Hubert comprend la formule « je puis rire des vieilles amours mensongères », au début de la phrase débattue d'*Une saison en enfer*, comme une allusion aux « amours contre nature avec Verlaine ». Le consultant rétorque :

Et d'abord est-il sûr que par les *vieilles amours mensongères*, Rimbaud parle des amours contre nature, je ne le vois pas, d'autant plus qu'il parle ensuite de l'enfer des femmes. Mais, quel que soit le sens des vieilles amours mensongères, Rimbaud n'en parle que pour les réprouver. Or réprouver le mal n'est pas un mal⁴⁰.

Lehu cite ensuite un long extrait du commentaire que Vallery-Radot propose dans la *Revue des jeunes* du 25 février 1917. Face à la dégénérescence des vieilles idéologies modernes, explique

³⁶ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 71.

³⁷ *Votum* de Lehu, doc. cit., p. 42.

³⁸ *Votum* de Janssens, doc. cit., p. 13.

³⁹ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 70.

⁴⁰ *Votum* de Lehu, doc. cit., p. 41.

l'écrivain, la nouvelle génération reconquiert le goût antique du « Christ incarné ». Aussi Rimbaud, par l'expression « posséder la vérité dans une âme et un corps », retrouve-t-il « la formule qui brisait le divorce entre la Pensée et l'Action, entre l'Esprit et la Matière » et réinstaure-t-il « l'évidence de l'Incarnation »⁴¹. Lehu s'interroge sur une telle exégèse :

Qui a le vrai sens de Rimbaud, notre censeur ou Vallery-Radot ? Je l'ignore. Je concéderai même que la citation n'est pas des plus heureuses. Rimbaud écrivait des mots en 1873, et il n'était pas chrétien. Comment trouver là l'expression des sentiments de la jeunesse catholique actuelle ? [...] frappé de ce texte, il l'aura cité sans toute la considération suffisante⁴².

Alors qu'il réfute sans ménagement la lecture de Raymond Hubert, Lehu se montre simplement dubitatif face à l'interprétation religieuse de Vallery-Radot. L'engouement dont le Saint-Office instruit le procès dépasse les seuls problèmes de mœurs mais tourne à un étrange magistère intellectuel et mystique exercé par les poètes.

Les analyses contenues dans les *vota* doivent aboutir à un avis sur la mesure juridique que seuls les cardinaux réunis en congrégation ont le pouvoir de décréter. Même si la procédure concerne le Renouveau, l'un des deux *vota*, à chaque session du procès, propose des mesures particulières aux deux poètes. Aucune n'est identique à la précédente ; les avis se succèdent à la manière d'une dialectique thèse/antithèse/synthèse.

En avril 1919, le *votum* de Maignen propose à la congrégation cardinalice la mise à l'Index :

Le Qualificateur supplie les EE. et RR. PP. Cardinaux d'ordonner l'inscription au catalogue de l'*Index* des *Œuvres d'Arthur Rimbaud*, œuvres remplies des plus horribles blasphèmes et imprudemment recommandées au public catholique par Mr Paul Claudel⁴³.

Quant à Verlaine, il juge qu'en son temps le public honnête était suffisamment averti du caractère scandaleux de son œuvre, du fait de son incarcération. Il en déduit : « On comprend que, dans de telles conditions, le Saint-Siège ait estimé superflu de condamner les œuvres d'auteurs aussi décriés ». La situation a cependant changé, Verlaine étant « un des poètes les plus lus et les plus admirés des générations nouvelles ». Maignen juge donc opportun d'engager des poursuites : « À part quelques poésies de Verlaine, il semble que peu d'entre elles échapperaient à la censure⁴⁴. »

Un an et demi plus tard, le *votum* de Lehu ne partage pas l'avis de son confrère et conseille aux cardinaux d'abandonner les poursuites, au motif que les lecteurs sont immunisés par leurs abondantes lectures vénéneuses :

le cas Rimbaud est une page de l'histoire de la littérature, et l'on sait que les littérateurs, comme les artistes, en ont tant avalé qu'ils peuvent sans aucun inconvénient voir et lire bien des choses qu'on n'oserait présenter à des jeunes filles. Le très grand nombre des jeunes gens aujourd'hui a tant lu que ce livre où l'on trouve non pas précisément l'erreur séduisante, mais l'exagération de la grossièreté dans la forme, ne fera pas grand mal⁴⁵.

Si l'œuvre est mauvaise, elle n'est pas pour autant dangereuse. Plus loin, lorsqu'il évoque la tendance du jeune public à citer à tout-va des vers saisissants, il nie encore le danger : « J'avoue avoir été parfois passablement agacé par le tic de certains jeunes qui éprouvent le besoin de citer à

⁴¹ *Revue des jeunes*, 25 février 1917, p. 205, cité dans le *votum* de Lehu, doc. cit., p. 41-42.

⁴² *Votum* de Lehu, doc. cit., p. 42.

⁴³ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 104.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 104-105.

⁴⁵ *Votum* de Lehu, doc. cit., p. 42.

tout moment des vers de Baudelaire ou de Verlaine. C'est un travers, oui ; un danger, non⁴⁶. » Or dans la pratique jurisprudentielle de la Congrégation, seul le danger justifie une mise à l'Index.

Enfin, lors du dernier examen de juin 1921, le consulteur Rouvier estime leur mise à l'Index méritée mais inopportune :

Rimbaud, dont le livre, préfacé par Claudel encore, renferme tant d'abominables pages, tant au point de vue des mœurs que de la foi, n'a pas de notoriété réelle, et il aura grand peine à recruter une clientèle parmi les jeunes qui lisent, et à cause de sa grossièreté révoltante, et à cause de sa décourageante obscurité.

Quant à Verlaine, il a un bon nombre d'admirateurs posthumes. Une petite chapelle s'est même formée autour de lui. Affaire d'engouement ? Dans une certaine mesure, il se peut. [...] Quelques pièces resteront de lui dans certaines Anthologies. Quant à son œuvre, elle est fatalement destinée à être oubliée tôt ou tard⁴⁷.

Voilà pourquoi leur condamnation « ne s'impose pas et qu'il est plus sage, quoique ils l'aient grandement méritée, de ne pas y procéder⁴⁸ ». Rétrospectivement, la prédiction de Rouvier ne nous paraît pas briller par sa sagacité. Verlaine et Rimbaud figurent depuis un siècle dans le canon littéraire. Mais le goût classique des consultants romains conduit à de tels pronostics.

Face à la complication d'une procédure où se mêlent des œuvres hétérogènes, l'idée d'un texte à portée générale emporte les faveurs. La proposition apparaît dès les premiers *vota*. Maignen envisage son contenu : « Il pourrait [...] être utile de soumettre à l'autorité du Saint-Siège la doctrine même du satanisme littéraire⁴⁹ ». À la même session, Janssens juge qu'une telle lettre gagnerait à nommer Bloy, Baudelaire et Verlaine « *affinché cessi lo scandalo di vantarli come cattolici, inducendo così i giovani a leggere le loro opere corruttrici*⁵⁰ ». Six mois plus tard, Le Floch rédige un schéma de lettre qui mentionne cinq noms d'écrivains morts, dont Verlaine et Rimbaud :

Sous prétexte de largeur d'esprit, de compréhension des aspirations modernes, ou pour d'autres motifs encore, certaines publications n'hésitent pas à se faire les apologistes d'auteurs tels que Barbey d'Aurevilly, Baudelaire, Verlaine, Arthur Rimbaud, Léon Bloy, - pour ne citer que des morts. Quels que soient les mérites littéraires de ces écrivains, quel que soit même le caractère religieux que peuvent avoir telles ou telles de leurs productions, il est clair que l'esprit qui, en général, les anime est en opposition avec la doctrine ou la morale catholiques, et la lecture de beaucoup de leurs écrits se trouve être interdite en vertu des règles générales que l'Église a sagement édictées à ce sujet⁵¹.

Les deux schémas suivants se réfèrent encore à Verlaine et définissent avec précision le mouvement condamné⁵². Quand le Saint-Office décide de publier une lettre en 1927, aucun nom d'écrivains, ni de catégorie comme « Renouveau catholique », ne permet d'identifier à quoi ce texte doctrinal fait allusion. La même sobriété caractérise la description de l'erreur condamnée. Le

⁴⁶ *Ibid.*, p. 56.

⁴⁷ *Votum* de Rouvier, doc. cit., p. 6-7.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁹ *Votum* de Maignen, doc. cit., p. 110.

⁵⁰ *Votum* de Janssens, doc. cit., p. 31. Trad. : « afin que cesse le scandale de les vanter comme catholiques, induisant ainsi les jeunes gens à lire leurs œuvres corruptrices ».

⁵¹ *Votum* de Le Floch, doc. cit., p. 48.

⁵² Pour un tableau comparatif des deux schémas, voir l'annexe de « L'instruction de 1927 sur la littérature mystico-sensuelle », dans *Pie XI et la France*, études réunies par Jacques Prévotat, Rome, collection de l'École française de Rome, 2010, p. 315-345.

paragraphe d'ouverture omet même le genre poétique dans le type d'écrits concernés par la condamnation, manifestement limités aux compositions contemporaines :

Parmi les maux les plus funestes de notre époque qui subvertissent complètement la doctrine chrétienne sur les mœurs et nuisent beaucoup aux âmes rachetées par le précieux sang de Jésus-Christ, il faut compter au premier chef le genre d'écrits qui se complaît dans la sensualité et la passion ou même dans une sorte de mysticisme lascif. Cette catégorie est principalement illustrée par des romans, des nouvelles, des drames, des comédies, écrits dont notre temps est incroyablement fécond et qui sont chaque jour davantage diffusés abondamment partout⁵³.

Pourquoi, en mai 1927, le Saint-Office choisit-il de gommer toute identification ? À défaut de données d'archives, on en est réduit à des hypothèses.

La première serait celle d'une réticence romaine à condamner des œuvres littéraires, d'autant que des écrivains de renom proclament leur attachement à l'Église. Même si l'Index s'est prononcé régulièrement sur des romans et des drames au XIX^e siècle, Pie IX s'en est agacé au point de demander à la Congrégation de se modérer en ce domaine⁵⁴ ; et Jean-Paul II estimait « *È abitudine del Santo Padre non esprimere giudizi pubblici su opere artistiche, giudizi che sono sempre aperti a diverse valutazioni di carattere estetico*⁵⁵ ». Une telle hypothèse expliquerait que la procédure fût différée, puis émondée de toute indication précise. À cette réticence s'ajoute la délicatesse à trancher des difficultés internes à l'Église : la *Revue des jeunes* et *Études* sont tenues par des congrégations ; des universitaires et des intellectuels catholiques en vue entretiennent des liens avec le Renouveau (Maritain notamment fut converti par Bloy).

Une seconde hypothèse expliquerait la discrétion de mai 1927 par la mise à l'Index de l'Action française en décembre 1926. Les troubles suscités non seulement chez les catholiques maurassiens de France⁵⁶, mais jusqu'au Saint-Office (Le Floch, précisément, est contraint à la démission de son poste de directeur du séminaire français de Rome), ont sans doute convaincu les cardinaux d'éviter de punir une nouvelle fois un mouvement intellectuel français, de décrédibiliser les sentences par leur multiplication, mais aussi de prendre le risque de voir se nouer des solidarités entre condamnés. Les autres procédures littéraires entre mai 1927 et 1939 pourraient corroborer cette hypothèse. Seul Léon Daudet fait l'objet de mises à l'Index « littéraires » (*Le Voyage de Shakespeare* en décembre 1927 ; *Les Bacchantes* en février 1932), alors que le Saint-Office refuse de condamner *Corydon* de Gide en juin 1927⁵⁷, ou Claudel en 1932, bien que jugés dignes de censures. L'hypothèse selon laquelle la priorité était de condamner l'Action française n'explique cependant pas le silence de 1922.

Lors des vifs débats sur la catholicité de Verlaine et Rimbaud durant les trois premières décennies du XX^e siècle, le public ne sait plus à quelle autorité se confier. Les divergences sont telles entre les critiques littéraires revendiquant leur appartenance ecclésiale que la voix du magistère aurait pu trancher les controverses. La majorité de ses consultants conseillent aux

⁵³ Trad. du 1^{er} paragraphe de *De sensuali et de sensuali-mystico litterarum genere*, *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, p. 186.

⁵⁴ Voir Giacomo Martina, *Pio IX (1867-1878)*, Rome, 1990, p. 282-288.

⁵⁵ *Dichiarazione del direttore della sala stampa della Santa Sede*, 22/01/2004, bulletin B0029, <http://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2004/01/22/0029/00104.html>. Trad. : « Il est de l'habitude du Saint-Père de ne pas exprimer de jugements publics sur les œuvres artistiques, jugements qui sont toujours ouverts à diverses appréciations de caractère esthétique. »

⁵⁶ Voir Jacques Prévotat, *Les Catholiques et l'Action française. Histoire d'une condamnation, 1899-1939*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. « Pour une histoire du XX^e siècle », 2001.

⁵⁷ Voir « *Corydon* de Gide devant les tribunaux catholiques », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, Genève-Paris, Droz, 2012, t. CLVIII, p. 93-119.

cardinaux de procéder à une condamnation solennelle des deux poètes, en raison du rayonnement dont ils bénéficient auprès du public catholique et dont Claudel et ses amis sont en partie responsables. Un acte du Saint-Office aurait fourni une critique institutionnelle dominant les critiques privées. Si la Congrégation finit par publier en 1927 son instruction sur la littérature mystico-sensuelle, elle est tellement tardive, générale et occultée par la condamnation de l'Action française que le public ignore qui elle vise en particulier. Il faut attendre l'ouverture des archives romaines en 1998 pour découvrir les examens restés secrets et s'apercevoir qu'un Jean Calvet s'est mépris sur le silence du Saint-Office.

Comment lit-on Verlaine ou Rimbaud ? Telle est la question qui préoccupe la Congrégation si, par *lecture*, on entend à la fois la compréhension de l'œuvre et l'empreinte qu'elle imprime dans l'esprit d'un public que Rome cherche à préserver de tout risque de corruption intellectuelle ou morale. Les gens de lettres baptisent trop vite soit un corpus alliant les poèmes religieux avec une veine sensuelle (Verlaine), soit des textes obscurs qu'il serait hâtif de comprendre comme des élans mystiques, surtout quand par ailleurs d'autres pièces plus claires sont incompatibles avec l'enseignement ecclésial (Rimbaud). Plus que le procès des deux poètes, la procédure engagée en 1917 à Rome instruit les égarements de leurs interprètes exaltés. Malgré quelques divergences entre consultants, tous reconnaissent que l'entreprise apologétique menée par Bloy et Claudel repose sur une interprétation partielle et partiiale. La censure des lectures catholicisantes de Verlaine ou de Rimbaud conforte bien sûr les recenseurs « de sacristie », selon l'éloquente appellation de Jean Calvet, mais rejoint aussi curieusement une critique plus lettrée ou universitaire qui, à la suite de Jacques Rivière⁵⁸, garde ses distances avec la lecture claudélienne de Rimbaud, quand elle ne dénonce pas une tentative de récupération idéologique hors de propos.

Jean-Baptiste Amadiou
(CNRS, République des Savoirs)

Résumé

Jugées par Rome dangereuses pour l'esprit et le cœur, les œuvres de Verlaine et de Rimbaud n'ont pourtant pas été condamnées. En 1917, le Saint-Office engage en effet une procédure relative aux écrivains du « Renouveau catholique », mais aussi à leurs modèles. Les éloges prodigués par Bloy et Claudel aux deux poètes risquent de les recommander auprès des fidèles. Ils sont donc examinés à ce titre : l'œuvre de Rimbaud, dont la Congrégation relève les blasphèmes et les obscénités, ne justifie pas les interprétations spirituelles prêtées aux passages obscurs. Quant à Verlaine, l'érotisme de compositions postérieures à *Sagesse* laisse perplexe sur sa conversion. Les consultants se divisent cependant sur une éventuelle mise à l'Index ; l'idée d'un texte doctrinal à portée générale, finalement retenue, aboutit à l'instruction de mai 1927 sur la littérature « mystico-sensuelle », mais sans indice clair permettant d'identifier un mouvement ou des auteurs.

Abstract

Considered hazardous for the mind and heart by Rome, the works of Verlaine and Rimbaud have not yet been condemned. In 1917, the Holy Office engages a procedure for writers from the "Catholic Revival", and also for their models. Bloy and Claudel lavish praise to both poets may recommend them to the faithful. They are therefore considered as such. In Rimbaud's work, the Congregation noted blasphemies and obscenities; that did not justify the spiritual interpretations

⁵⁸ Voir André Guyaux, *Duplicités de Rimbaud*, Paris-Genève, Champion-Slatkine, coll. « Bibliothèque de littérature moderne », 1991, p. 193.

lent to obscure passages. As for Verlaine, eroticism in texts written after *Sagesse* casts doubts on his conversion. However, Consultors are divided on the possibility to list it on the Index. The idea of a general doctrinal text is finally adopted, leading, in May 1927, to an instruction on "mystical sensual" literature, although without clear indication allowing to identify any movement or authors.

Jean-Baptiste Amadiou, chercheur au CNRS, est rattaché à l'unité République des savoirs (CNRS/ENS Ulm/Collège de France). Depuis sa thèse de doctorat sur la littérature française du XIX^e siècle mise à l'Index, il travaille sur les censures littéraires de la Restauration à nos jours, par la publication d'archives inédites de Rome et Paris et l'animation d'un séminaire d'écrivains sur l'autocensure contemporaine. Ses centres de recherches portent sur les rapports entre la littérature française des XIX^e et XX^e siècles et les institutions (politiques, sociales, religieuses et académiques), entre la littérature et les normes juridiques et rhétoriques. Il a aussi publié un livre d'entretiens avec Antoine Compagnon (*Une question de discipline*, Flammarion, 2013).